



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la
commune de Saint-Romain-en-Gier (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3267

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3267, présentée le 19 octobre 2023 par le Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, sur la commune de Saint-Romain-en-Gier (69), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Romain-en-Gier (Rhône) comprend 596 habitants (données Insee 2020) sur une superficie de 410 hectares, qu'elle est couverte par le SCoT des rives du Rhône qui l'identifie comme village rural au sein du secteur de la côte rhodanienne et qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme¹ en cours de révision² ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 29 juin 2009

2 Révision générale du PLU ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 24 août 2022 :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkara260_revplu_saintromainengier_69.pdf

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est mené en parallèle de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune, pour y être annexé ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par :

- des zonages réglementaires liés aux aléas inondations de la rivière Gier du plan de prévention des risques inondation³ en vigueur sur la commune ;
- des zonages d'aléas de glissement de terrain issus du porter à connaissance sur les risques géologiques⁴ ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « vallée du Mézerin et crêts des moussières » et « Vallon du Godivert » ;
- une Znieff de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » ;
- la zone humide « Rivière Le Gier - La Flechette » recensée à l'inventaire départemental ;
- un corridor surfacique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- des zonages des forêts présumentes anciennes du massif central ;

Considérant que la révision de ces zonages tient compte des réglementations du plan de prévention des risques inondations du Gier ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif sur la commune et conduit à :

- déterminer les zones relevant de l'assainissement collectif dans lesquelles les constructions doivent être raccordées aux collecteurs d'assainissement unitaires ou des eaux usées strictes ;
- déterminer les zones relevant de l'assainissement non collectif, non desservis par les réseaux de collecte, et nécessitant que chaque construction dispose d'un ouvrage d'assainissement autonome adapté aux effluents à traiter avant infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel ;
- poursuivre la mise en séparatif de certaines rues pour diminuer les volumes d'eau pluviale raccordés au réseau d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur une étude spécifique, réalisée en 2021, du repérage exhaustif des réseaux eaux pluviales strict et unitaire, des anomalies et des dysfonctionnements du réseau, et conduit notamment à :

- définir la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle comme principe général et en cas d'impossibilité technique et/ou réglementaire d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de définir un rejet à débit limité vers le milieu naturel (cours d'eau ou fossé). Le rejet dans le réseau collectif doit être envisagé en dernier recours ;
- imposer les prescriptions pour tous les projets d'aménagement présentant une emprise au sol ou une surface perméable de plus de 40 m² et recommander le raccordement au réseau de gestion des eaux pluviales pour l'extension d'emprises bâties supérieures à 40 m² si celles-ci sont raccordées au réseau unitaire ;
- interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement unitaire ou des eaux usées strictes ;

Concluant

3 PPRi du Gier approuvé par arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2017

4 Porter à connaissance du 7 janvier 2013

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3267, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).